



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0324 du 02/12/2022**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 25 octobre 2015 sur le plan local d'urbanisme de la commune de Salon-de-Provence<sup>1</sup> ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0324, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de reconversion de sols sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par la société SAS Hectare, reçue le 27/10/2022 et considérée complète le 27/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/10/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BR24, 47, 721 et 722 sur une superficie de 5222 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un lotissement sur une emprise de 19 009 m<sup>2</sup> comprenant :

- la démolition des revêtements et murets existants ;
- 20 lots, d'une surface de 400 à 1 000 m<sup>2</sup>, destinés à recevoir des habitations individuelles ;
- la conservation de 3 habitations existantes ;
- la voirie et les trottoirs d'une superficie totale de 3 940 m<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PAE/digital-viewer/c-678214>

- 40 places de stationnement privatives ;
- des places de stationnement alvéolées visiteurs ;
- des espaces verts d'une surface de 5 180 m<sup>2</sup> ;
- des noues paysagères faisant office de rétention pour les eaux de ruissellement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AUh-d2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 31 mars 2016 ;
- au sein de l'OAP<sup>2</sup> du secteur du Touret prévue dans le PLU ;
- à 380 m du site Natura 2000 (directive habitats) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- à 1,1 km du site Natura 2000 (directive oiseaux) FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » et de la ZNIEFF de type II n°930012448 « Plateaux de Vernègues et de Roquerousse » ;
- à 1,5 km du site Natura 2000 (directive oiseaux) FR9310064 « Crau » ;

Considérant que le projet prévoit la transformation de 850 m<sup>2</sup> de zone agricole en espaces verts communs du lotissement ;

Considérant que la zone d'étude est composée d'habitats naturels ou semi-naturels potentiellement favorables à de nombreuses espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 pour laquelle une journée d'inventaire a été réalisée le 19/07/2022, en période peu favorable aux espèces présentes sur le secteur d'étude ;

Considérant que l'effort de prospection est insuffisant pour réaliser un état initial satisfaisant du patrimoine naturel de la zone et pour identifier les enjeux en présence ;

Considérant que la prospection a été limitée à l'avifaune et aux chiroptères et considérant l'absence d'inventaire concernant la flore, les insectes, les reptiles et les amphibiens ;

Considérant qu'un jeune boisement hygrophile, frênaie commune, de 185 m<sup>2</sup>, situé sur le site du projet sera détruit dans le cadre de sa réalisation et qu'il fera l'objet d'une compensation par la création d'une frênaie de 400 m<sup>2</sup> à l'intersection du canal primaire et du fossé Nord au sein de l'aire de jeux prévue au projet ;

Considérant que l'absence d'impact significatif sur la biodiversité n'est pas démontrée et qu'une étude, comportant des inventaires plus approfondis réalisés aux périodes favorables à l'observation des espèces, portant sur tous les taxons potentiellement présents est nécessaire ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

**Arrête :**

## Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées BR24, 47, 721 et 722 situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS Hectare.

Fait à Marseille, le 02/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Véronique LAMBERT

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**